

2024-06

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 034-213400203-20240201-A_2024_06-AR

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté portant limitation et restrictions des usages de l'eau

Le Maire de la commune d'Azillanet

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et L.432-5,
VU le code de la santé publique,
Considérant que la situation de la ressource en eau est critique, une vigilance particulière est recommandée à tous les usagers,
Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,
Considérant le schéma directeur d'adduction d'eau potable du SIAEP,
Considérant la récente rencontre avec les services dédiés, à savoir ARS 34, Agence de l'Eau et Département,
Considérant la carence de pluviométrie persistante en cette fin du mois du janvier 2024,
Considérant enfin que l'arrêté Préfectoral N°DDTM34-2023-12-14430 maintient la zone desservie par les ressources gérées par le SIAEP en alerte renforcée.

ARRETE

ARTICLE 1 : les mesures de limitation des consommations de l'eau potable s'appliquent à l'ensemble des usagers du territoire concerné, à compter du 01 Février 2024.

ARTICLE 2 : Le remplissage des piscines est formellement interdit au-delà de la date du 01 mai 2024.

ARTICLE 3 : D'aujourd'hui jusqu'à la date du 01 mai, les remplissages ou mise à niveaux devront se faire de façon progressive, n'excédant pas 5 m3 journaliers et dans la mesure du possible annoncés au préalable en mairies.

ARTICLE 4 : Toute demande d'urbanisme faisant état de la création d'une piscine sera refusée ou à défaut mise en sursis à minima jusqu'en novembre 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune d'AZILLANET est Chargé de l'exécution du Présent arrêté.

Fait à Azillanet,

Le 01-02-2024

M le Maire

Alexandre DYE



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.